



# Newsletter du SNMPMI

## (septembre 2022)

Inscrivez-vous au prochain colloque du SNMPMI  
les 25 et 26 novembre 2022 à Paris

Le succès de la prévention en santé familiale, infantile et  
juvénile passe-t-il par la preuve ?

Syndicat National des Médecins de Protection Maternelle et Infantile



VENDREDI 25 NOVEMBRE

SAMEDI 26 NOVEMBRE

Matin

8h15 Accueil

9h00 Introduction

9h30

**Qu'en est-il de la preuve scientifique en médecine et en prévention ?**

Elie Azria

Gynécologue-obstétricien,  
Chef de service de la Maternité Notre Dame  
de Bon Secours - Paris,  
Professeur à l'Université Paris Cité  
et épidémiologiste à l'Inserm équipe EPOPE

10h30 Pause

11h00

**Apports et limites de l'épidémiologie pour apporter des preuves en prévention**

Marie-Aline Charles

Médecin épidémiologiste et directrice de recherche  
à l'Inserm, Unité mixte Ined-Inserm Elle

12h00 Pause déjeuner

Après-midi

13h30

**Recherche interventionnelle en santé des populations et concept de "viabilité" des interventions**

Linda Cambon

Enseignante - chercheuse, Titulaire de la Chaire  
de Prévention à l'Institut de Santé Publique,  
d'Epidémiologie et de Développement (ISPED)  
de l'Université de Bordeaux  
Charlotte Decroix

Doctorante, Université de Bordeaux, Inserm U1219

14h45 Pause

15h15

**Approche socio-anthropologique des usagers de la PMI de Seine-Saint-Denis : quels ressentis du côté des femmes ?**

Christine César

Sociologue, Equipe petite enfance de Santé publique  
France

16h00

**Étude sur les bénéficiaires, les partenaires et les professionnels de PMI en Seine-Saint-Denis : quels enseignements sur les pratiques de la PMI ?**

Pascal Sanchez

Sociologue (ex-consultant cabinet Wavestone)

Matin

8h30 Accueil

9h00

**En quoi la question de la preuve en prévention et promotion de la santé est-elle complexe ?**

**L'exemple de la santé mentale**

Xavier Briffault

Chercheur en sciences sociales de la santé  
CERMES 3, équipe CESAMES Université Paris  
Descartes-CNRS-INSERM

10h00 Pause

10h30

**Une prévention "qui fait ses preuves" en partant de la vérité subjective des personnes (1) ?**

Collectif "Être Parhand" de l'Association  
des Paralysés de France

11h15

**Une prévention "qui fait ses preuves" en partant de la vérité subjective des personnes (2) ?**

Association ATD Quart Monde

12h15 Pause déjeuner

Après-midi

13h45

**Pratiques de prévention par les pairs dans le champ de la sexualité, des relations filles-garçons, quels effets sur les conduites des adolescent.e.s ?**  
Intervenantes du Mouvement Français pour le Planning Familial de Guyane

14h45

**La narration comme prévention**

Catherine Dolto

Médecin et haptothérapeute, présidente  
du Centre international de recherche  
et de développement en haptonomie (CIRDH)

Ophélie Berger

Médecin de PMI, département de la Gironde

16h30 Conclusion

Colloque en présence  
et en visio conférence

Téléchargez ici le  
[bulletin d'inscription](#)



SNMPMI  
4 avenue Richerand - 75010 Paris  
tel. 01 40 23 04 10  
courriel : [contact@snmpmi.org](mailto:contact@snmpmi.org)  
[snmpmi.org](http://snmpmi.org)

FORUM DES IMAGES  
(dans le Forum des Halles)  
2, rue du Cinéma - 75001 Paris  
Accès  
Métro - RER : stations Les Halles, Châtelet  
Bus : 67, 74, 85

# Application de la prime Ségur aux médecins de PMI et de santé sexuelle : faites-nous connaître la situation dans votre département

Un [décret d'avril 2022](#) permet le versement d'une prime mensuelle de 517 euros brut aux médecins de PMI et de santé sexuelle. Il faut pour cela que le département le décide en adoptant une délibération.

Faites-nous connaître la situation dans votre département :

- ▶ La prime est appliquée ou bien va l'être prochainement (délibération adoptée) ?
- ▶ Vous êtes informés d'une possible application mais sans confirmation ?
- ▶ Le département a décidé de ne pas l'appliquer ?
- ▶ Vous n'avez aucune information ?

Merci de nous envoyer vos informations à : [contact@snmpmi.org](mailto:contact@snmpmi.org)

Nous vous joignons :

- ▶ d'une part un modèle de courrier à adapter si vous n'avez pas d'information ou des informations défavorables (si vous souhaitez l'adresser à en-tête du syndicat, merci de nous en faire part au préalable).

## Modèle de courrier

Monsieur le Président (Madame la Présidente),

Le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale prévoit, dans son article 6 concernant les médecins exerçant notamment dans les services de PMI et les centres de santé sexuelle, l'octroi d'une prime mensuelle de 517 euros brut.

Cela s'inscrit dans l'application du Ségur de la santé aux métiers du social et du médico-social, suite à l'accord intervenu entre le gouvernement et l'Assemblée des départements de France, annoncé le 18 février dernier par un communiqué commun<sup>1</sup>.

Nous vous sollicitons afin que l'Assemblée départementale délibère dans les meilleurs délais sur l'application de ce décret à notre collectivité.

En effet la rémunération actuelle des médecins territoriaux souffre d'un grave défaut d'attractivité, comparée à celle d'autres exercices salariés de la médecine, qui pénalise fortement les recrutements sur les missions de PMI et de santé sexuelle. L'attribution de la prime de revalorisation est susceptible de remédier autant que possible à cette difficulté. A contrario, en l'absence de décision favorable de la part de notre collectivité, cela risquerait d'accroître ce déficit d'attractivité notamment par rapport aux autres départements qui mettront en œuvre le décret. Nous rappelons qu'actuellement X postes de médecins sont vacants sur Y dans notre service de PMI.

Vous remerciant pour votre attention à notre demande et espérant une suite favorable, nous vous prions d'accepter, Monsieur le Président (Madame la Présidente), l'expression de notre haute considération.

<sup>1</sup> <https://www.departements.fr/wp-content/uploads/2022/02/CP-Conference-metiers-accompagnement-social-et-medico-social.pdf>

SEINE-SAINT-DENIS  
LE DÉPARTEMENT

Stéphane Troussel  
Président du Conseil départemental

SYNDICAT NATIONAL DES MÉDECINS  
DE PROTECTION MATERNELLE  
ET INFANTILE (S.N.M.P.M.I.)  
Dr DARRACK - Dr GIACOPELLI  
4 AVENUE RICHERAND  
75010 PARIS

Bobigny, le 06 août 2022

Mesdames, Docteurs,

J'ai bien pris connaissance de votre courrier en date du 3 août 2022 relatif aux revalorisations salariales pour les médecins exerçant dans les services de PMI et les centres en santé sexuelle du département de la Seine-Saint-Denis.

Comme vous le savez, le défi de l'attractivité des professions sanitaires et sociales, tout comme celle de notre territoire, sont deux combats qui me tiennent particulièrement à cœur. Je les ai menés lors de la conférence sociale du 18 février dernier, qui a abouti sur les revalorisations que vous mentionnez, tout comme je les ai menés par les politiques de revalorisations ambitieuses adoptées par l'assemblée départementale le 7 juillet dernier.

En cohérence avec ces positions, je vous confirme donc que la prime mensuelle de 517€ brute que vous mentionnez dans votre courrier a bien été adoptée par l'assemblée départementale pour les médecins de PMI agents du département, et ce à compter du 1er avril 2022. Elle sera versée de manière rétroactive à partir du mois d'octobre.

Elle s'ajoute, pour la plupart des agents concernés, à des mesures générales qui ont été adoptées concernant les services déconcentrés, et en particulier l'octroi de tickets restaurants qui représenteront un gain net de 70€ par mois pour les agents de catégorie A.

Soyez assurées de l'attachement qui est le mien aux conditions d'exercice de l'ensemble de nos professionnels du secteur social, et en particulier des agent.e.s de la PMI, ainsi qu'à l'attractivité de notre territoire. Les services publics en sont une composante essentielle et je continuerai à les défendre auprès de l'exécutif national comme sur notre territoire, en tant que président du Département.

Veuillez accepter, Mesdames, Docteurs, l'expression de ma très haute considération.

Stéphane Troussel

▶ d'autre part le courrier que le président du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis a adressé au syndicat, faisant état de l'application de la prime dans ce département.

Par ailleurs dans un [communiqué](#) publié le 29 avril, le gouvernement indiquait que *"Ces primes ont vocation à être transformées lors des prochaines lois financières en complément de traitement indiciaire afin de pouvoir être prises en compte dans le calcul de la retraite, avec un effet rétroactif au 1er avril 2022"*.

Pourtant la loi de finances rectificative pour 2022 du 16 août 2022 a prévu la conversion des primes Ségur en complément de traitement indiciaire pour l'ensemble des personnels soignants de la PMI, à l'exclusion des médecins. Le SNMPMI vient d'interpeller le ministère de la santé à ce sujet et rendra compte incessamment de sa réponse.

Soutenez-nous, rejoignez-nous en [adhérant au SNMPMI](#)

# Le SNMPMI demande des modifications majeures de l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les structures d'accueil

Le Syndicat national des médecins de PMI exprime son désaccord quant aux possibilités de déroger à tout diplôme ou expérience professionnelle pour exercer en crèche (articles 2 et 3 de [l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les structures d'accueil](#)), cf. [notre argumentation](#) ici →

Nous y ajoutons les observations suivantes :

1) Concernant la liste des professions constituant les 60% (article 1 du projet d'arrêté) nous proposons d'exclure toutes les professions dont le contenu et la durée de formation du diplôme ne concernent que marginalement le temps de la petite enfance (ex. aides à domicile, auxiliaires de vie sociale), sauf si ces personnes disposent déjà une expérience de travail d'au moins 1 an auprès de jeunes enfants de moins de trois ans.

2) Concernant la référence santé et accueil inclusif (article 6 du projet d'arrêté) :

► d'une part nous rappelons notre réserve majeure à confier ces fonctions à d'autres professions que des médecins et des puéricultrices ;

► d'autre part nous indiquons que, si une dérogation en faveur des infirmières devait être retenue, celles-ci devraient pouvoir faire état d'une expérience d'au moins 3 ans dans un établissement ou service accueillant des enfants de moins de 3 ans (et non de moins de 6 ans comme indiqué dans le II de l'art 6 du projet d'arrêté ce qui ouvrirait la voie à des infirmières n'ayant travaillé par exemple qu'en école maternelle et n'ayant donc aucune expérience auprès de nourrissons). Nous demandons cette restriction au motif que les enjeux développementaux et de santé inhérents aux trois premières années sont très spécifiques et requièrent des connaissances adaptées, résultats de la formation initiale (ce qui n'est pas le cas du cursus d'infirmière) ou de l'expérience dans des structures consacrées à ces trois premières années. À ce titre une expérience dans "les établissements d'enseignement scolaire et les accueils de loisirs" ou "l'expérience d'exercice libéral, sous réserve d'attester du profil du public accueilli" ne devraient pas être retenues (pour le dernier cas comment attester d'un profil significatif de public d'enfants de moins de 3 ans accueillis en exercice libéral ?). Nous demandons la modification de l'arrêté dans le sens de ces observations.

Nous espérons que nos arguments seront pris en compte, au moment où sont mis en lumière des dysfonctionnements importants dans l'accueil des jeunes enfants qui mettent possiblement en cause l'insuffisance de qualification et d'expérience de certains professionnels.



## Avis du SNMPMI sur le projet d'arrêté relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant

Le Syndicat national des médecins de PMI se prononce pour le retrait des articles 2 et 3 du projet d'arrêté relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

En effet ces articles définissent les conditions de dérogation qui seraient apportées à l'application de l'article 1 du même arrêté qui énonce les professions et diplômes des 60% de professionnels visés au 2°) de l'article R2324-42 du code de la santé publique disposant de qualifications moins exigeantes que celles fixées pour les 40% de professionnels plus qualifiés visés au 1°) du même article.

Le SNMPMI constate que les articles 2 et 3 du projet d'arrêté prévoient de confier des enfants accueillis dans les modes d'accueil collectif du jeune enfant à des personnes ne disposant d'aucun diplôme ou expérience significatifs dans l'accueil des jeunes enfants, à concurrence de 15% de l'effectif auprès des enfants. Ceci se traduirait par une nouvelle partition de cet effectif, à savoir 40% de professionnels les plus qualifiés, 45% de professionnels disposant d'un moindre degré de qualification et 15% de professionnels (1 sur 6) ne disposant d'aucune qualification.

L'article 2 qui indique "qu'à titre exceptionnel (...) des dérogations aux conditions de diplômes ou d'expérience (...) peuvent être accordées" est contradictoire avec le taux prévu à l'article 3, à savoir "15% de l'effectif moyen annuel". Avec la possibilité de recruter un agent sur six sans formation ni expérience professionnelle on est bien loin du "titre exceptionnel" de la mesure.

Rappelons que le degré de qualification professionnelle compte parmi les critères de qualité d'un mode d'accueil reconnu par la recherche internationale. La commission des 1000 premiers jours a ainsi indiqué dans son rapport de 2020 au président de la République que "la qualité de l'environnement, notamment la taille réduite de l'établissement, ainsi que la formation de haut niveau du personnel était prédictives d'une meilleure sensibilité des professionnels aux besoins des enfants", elle a émis en conséquence une recommandation visant à aller vers "Le respect d'un ratio de 5 enfants /adulte tous âges confondus, avec au moins 70% de professionnels diplômés (IDE, Puer, EJE, AP auprès des enfants)". Rappelons également que l'Allemagne a rattrapé durant les années 2010 son retard sur la France en terme de couverture de modes d'accueil en assurant un degré de qualification professionnelle pour "les deux tiers de la main d'œuvre travaillant dans les crèches [dont la] qualification est de niveau « secondaire supérieur », de type non universitaire, mais avec trois années de professionnalisation" (source France Stratégie).

Il serait inacceptable que la France admette de continuer à recourir à des professionnels sans aucune qualification ni expérience pour accueillir les jeunes enfants.

L'« accompagnement » qui serait, selon le projet d'arrêté, proposé à ces personnels durant 120 heures (moins d'un mois de travail) n'apporte pas de garantie suffisante au plan quantitatif et qualitatif (il ne s'agit même pas d'une formation au vrai sens du terme), sachant de surcroît que ces personnels seraient intégrés dans le calcul de l'effectif auprès des enfants au bout de 35 heures (une semaine).

En mettant en œuvre une telle mesure – on ne peut pas ici parler de dérogation « exceptionnelle » mais bel et bien d'un abandon pur et simple de critères de qualification professionnelle touchant jusqu'à un sixième de l'effectif – les pouvoirs publics acteraient un renoncement à la marche vers plus de qualité des modes d'accueil.

Nous demandons que les professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant soient exclusivement ceux visés au 1°) de l'article R2324-42 du code de la santé publique et ceux visés à l'article 1 du projet d'arrêté, ce qui se traduit par la suppression de ses articles 2 et 3. Dans le même ordre d'idées, nous demandons que les professions listées à l'article 1 de l'arrêté, lorsqu'elles ne disposent ni d'une formation ni d'une expérience minimale dans le domaine de la petite enfance, soient retirées de cette liste.

[contact@snmpmi.org](mailto:contact@snmpmi.org) - <https://www.snmpmi.org/>

31 mars 2022

## L'union confédérale des médecins salariés de France (UCMSF) demande un rendez-vous au ministre de la santé et de la prévention

L'UCMSF qui regroupe des syndicats de médecins de centres de santé, de médecins du travail, de médecins de l'éducation nationale, de médecins inspecteurs de santé publique avec le SNMPMI, a demandé à rencontrer le ministre de la santé et de la prévention sur la base de revendications suivantes :

- Un niveau de salaire de base équivalent à celui des praticiens hospitaliers pour tous les médecins salariés (avec un cadre statutaire commun qui englobe un champ commun de missions et le renvoi aux missions spécifiques de chaque secteur d'exercice : PMI, santé scolaire, santé au travail, centres de santé...).
- L'accès au développement professionnel continu notamment pour les médecins "oubliés" en pratique comme en PMI, santé scolaire...
- La recherche de solutions sur la question de la qualification des médecins qui n'exercent pas en médecine générale, n'ont pas de qualification initiale dans une autre spécialité et se retrouvent donc sans spécialité reconnue barrant ainsi la route d'une ré-orientation.

### Brèves - Brèves - Brèves

→ **Le groupe de travail ministériel sur les objectifs socles de santé publique** (couverture populationnelle) **et les normes minimales d'effectifs en PMI**, en application de la loi du 7 février 2022, a continué ses travaux. La plate-forme "Assurer l'avenir de la PMI" a fait des propositions ambitieuses mais réalistes au regard des besoins en santé infantile, juvénile et familiale pour les années à venir. Une demande d'entrevue de la plate-forme auprès du ministre de la santé et de la prévention est en attente de réponse.

→ **Une mission sur l'avenir de la santé sexuelle** (ex planification familiale) a été confiée à l'IGAS. Dans ce contexte le SNMPMI entend défendre auprès de l'IGAS une approche de prise en compte globale de la personne, en termes d'accompagnement, d'accessibilité, de prévention et de soutien dans le champ de la sexualité, de la contraception, de l'IVG, de la lutte contre les violences envers les femmes, de la prévention des IST. Ceci en soutenant la dimension affective, éducative et sociale liée à tous ces enjeux, et une continuité dans la prise en compte des demandes concernant la sexualité, la conjugalité, la parentalité ... Le SNMPMI en partenariat avec d'autres acteurs soutiendra le développement des centres de santé sexuelle par les départements en lien étroit avec les services de PMI.

→ **Les projets liés au développement de l'e-santé** touchent de plus en plus la PMI : dossier médical informatisé, messagerie sécurisée, espace personnel de santé, carnet de santé numérique, DMP, informatisation du recueil des certificats de santé ... Après avoir publié en 2016 un texte de synthèse sur [l'informatisation des dossiers médicaux en PMI](#), le SNMPMI entend travailler aux enjeux actuels de l'e-santé dans ses déclinaisons en PMI et publier d'ici quelques mois un nouveau document. Si vous souhaitez apporter votre contribution, n'hésitez pas à nous écrire à : [contact@snmpmi.org](mailto:contact@snmpmi.org)

**Dernière brève : n'oubliez pas de vous rendre à la page suivante...**



Moi aussi, j'adhère au SNMPMI !

Union Confédérale des Médecins Salariés de France  
Syndicat National des Médecins  
de Protection Maternelle et Infantile (S.N.M.P.M.I.)

Siège Social, secrétariat  
4, avenue Richerand  
75010 Paris  
Tél: 0140230410  
Mail : snmpmi@free.fr

**COTISATION SYNDICALE ANNÉE 2022**

Montant de la cotisation\*, fixé en assemblée générale en fonction du revenu mensuel :

|  |       |   |       |
|--|-------|---|-------|
| <1150€/mois, étudiant, cas particuliers..... | 60 €  | 3400 € à 4200 €.....                      | 190 € |
| 1150 € à 1900 € .....                        | 95 €  | 4200 € à 5000 €.....                      | 220 € |
| 1900 € à 2650 € .....                        | 125 € | > 5000 € .....                            | 255 € |
| 2650 € à 3400 € .....                        | 160 € | Cotisation de soutien : à partir de ..... | 260 € |

ou montant libre

Nb : Vous pouvez adapter le montant en fonction de vos possibilités, mais il est préférable de régler une cotisation chaque année.

\*La cotisation donne droit à un crédit d'impôt de 66% de son montant.

Partie ci-dessous à corriger si nécessaire, à compléter et à adresser au secrétariat par mail ou par courrier  
Attention : document indispensable pour enregistrer votre règlement



**COTISATION SYNDICALE ANNÉE 2022**

\*cocher la ou les cases correspondantes

PREMIÈRE ADHÉSION\*       RENOUELEMENT\*

NOM, Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse personnelle \_\_\_\_\_

Code postal et Ville : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_ Mail : \_\_\_\_\_

Adresse professionnelle : \_\_\_\_\_

Code postal et Ville : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Fax/Port : \_\_\_\_\_ Mail : \_\_\_\_\_

Situation : Préciser si vous êtes      Exercice : (% du temps plein)      Spécialité(s) :

Titulaire, non titulaire,

Contractuel(le)...

Je participe (ou souhaite participer)\*

- au Comité de coordination du SNMPMI \*

- à un, (ou des) groupe(s) de travail thématique(s)\* (précisez le ou lesquels)

Je verse aujourd'hui la somme de :      Euros      Date et Signature

Mode de règlement \*

Virement pour SNMPMI à LBP IBAN : FR60 2004 1000 0106 2148 3F02 040 - BIC : PSSTFRPPPAR

Libellé : Votre nom + Cotisation au SNMPMI

Chèque à l'ordre du SNMPMI = Banque :      Numéro :

VU/ SECRÉTARIAT

TRÉSORERIE